

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal :

- (1) portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue ;**
- (2) complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b. de la prestation temporaire de service, et**
- (3) modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet :**
 - 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
 - 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
 - 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal,**
 - 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 12 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988,**
 - 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévus à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. (4129SMI)**

*Saisine : Ministre de la Santé
(13 mai 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour but (i) d'encadrer l'exercice de la profession de santé de podologue au Grand-Duché de Luxembourg, (ii) d'assurer la reconnaissance des diplômes ou titres de podologue étrangers conformément aux prescriptions de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et (iii) de supprimer toute référence à la profession de podologue dans la législation relative aux activités artisanales.

Bien que la profession de santé de podologue ait été expressément reconnue par la loi du 14 juillet 2010 ayant modifié la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, la profession de podologue restait réglementée sur le plan national en tant que profession artisanale soumise aux prescriptions de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le présent avant-projet, s'inspirant des législations belge et française en la matière, substitue entièrement la profession de santé de podologue à la profession artisanale de podologue et détermine les conditions d'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les actes que les podologues sont autorisés à pratiquer.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal.

SMI/TSA